

Date de dépôt : 16 décembre 2015

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Nathalie Fontanet : Le DIP va-t-il laisser encore longtemps les enseignants privilégier leurs propres intérêts au détriment de ceux des élèves ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 décembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans le cadre du conflit opposant une partie de la fonction publique à l'Etat, les syndicats des enseignants ont décidé d'entreprendre diverses « actions » : grève des notes, boycott de l'école inclusive, annulation des voyages d'études, des camps et de la fête de l'Escalade. Certains enseignants refusent également, en signe de protestation, d'utiliser leur messagerie électronique et ignorent les messages envoyés par les parents, se contentant de programmer des réponses automatiques du type : « Nous sommes actuellement en conflit avec notre employeur et ce moyen de communication est boycotté jusqu'à nouvel ordre... » Ainsi, sous prétexte de défendre la qualité du service public, les enseignants prêterent volontairement le service fourni sans tenir compte des intérêts et besoins des élèves.

Le courrier de la cheffe du DIP adressé à tous les collaborateurs le jeudi 26 novembre va dans le bon sens en leur demandant « de faire la part des choses entre [leurs] responsabilités de professionnels de l'éducation et l'espace dans lequel [leurs] revendications doivent se déployer ». Toutefois, il n'est visiblement pas suffisant pour rétablir un fonctionnement correct dans l'intérêt des élèves. D'autres mesures doivent ainsi être envisagées, incluant éventuellement des sanctions.

Par ailleurs, à diverses reprises, les représentants des enseignants ont prétendu vouloir mettre « en lumière les activités bénévoles qu'assument les profs toute l'année », tels l'accompagnement aux voyages des élèves ou la surveillance de la fête de l'Escalade. Ces affirmations sont particulièrement surprenantes puisque le temps consacré à l'enseignement en tant que tel ne représente qu'une partie – clairement insuffisante – du temps de travail total rémunéré des enseignants. En effet, ils sont payés pour travailler 40 heures hebdomadaires durant 45 semaines par année. Alors que, par exemple dans l'enseignement primaire, le travail en présence des élèves, qui comprend les temps d'accueil, les périodes d'enseignement et la surveillance des récréations, est de 24 heures par semaine et durant seulement 38,5 semaines par an. Au vu de l'important temps de travail à disposition en dehors du temps consacré à l'enseignement, les affirmations des syndicats posent la question de la définition du cahier des charges des enseignants.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) Le DIP va-t-il prendre des mesures pour rétablir un service public de qualité dans l'intérêt des élèves ?**
- 2) Des mesures spécifiques vont-elles être prises contre les enseignants qui ont clairement manqué à leur devoir, notamment en ne relevant plus leur messagerie électronique ?**
- 3) Que comprend le cahier des charges des enseignants ?**
- 4) Les affirmations des syndicats sur le fait que les enseignants effectuent bénévolement certaines tâches sont-elles exactes ?**

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que le droit de grève, prévu par la Constitution fédérale et la constitution genevoise, est garanti. Le droit de grève est défini comme le refus collectif de la prestation de travail due dans le but d'obtenir des conditions de travail déterminées de la part d'un employeur.

Toutefois, lorsque des enseignants, en signe de protestation, ont refusé d'utiliser leur messagerie professionnelle électronique et se sont contentés de programmer des réponses automatiques du type « Nous sommes actuellement en conflit avec notre employeur et ce moyen de communication est boycotté jusqu'à nouvel ordre... », ils ne se trouvent pas dans un mouvement de grève, voté par une association syndicale, mais dans le non-accomplissement du cahier des charges en raison d'un « mouvement d'humeur » lié au contexte politique actuel à Genève.

Ces enseignants seront convoqués par leur hiérarchie dans le cadre d'un entretien, au cours duquel il leur sera précisé la différence entre une grève menée dans le cadre d'une revendication syndicale auprès de l'employeur concernant ses conditions de travail et l'expression individuelle d'un mouvement d'humeur. Il leur sera rappelé l'obligation de respecter les dispositions légales s'agissant du devoir de réserve des fonctionnaires, du respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents (article 6 de la loi sur l'instruction publique), ainsi que des règles en matière d'usage de la messagerie professionnelle (art. 21A du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles – RStCE). En cas de récurrence, ces entretiens, dits de recadrage, sont remplacés par un entretien de service pouvant déboucher sur un avertissement ou une sanction disciplinaire.

Le travail des enseignants inclut des prestations en présence des élèves et hors présence des élèves et leur cahier des charges décrit la mission de la fonction, ainsi que les responsabilités et activités.

Dans l'enseignement primaire, le cahier des charges, très détaillé, précise en préambule les 7 points correspondants à la mission de l'enseignant en tant que responsable du projet global de formation de l'élève :

- il/elle assume des missions d'instruction et de transmission culturelle en assurant la construction de connaissances et l'acquisition de compétences chez l'élève;
- il/elle assume des missions d'éducation et de transmission de valeurs sociales;

- il/elle assure le suivi du parcours de l'élève et propose à ce dernier un encadrement adapté à ses besoins;
- il/elle s'implique dans l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques collectifs au niveau de son établissement;
- il/elle développe, au service du suivi des élèves et du bon fonctionnement des activités de l'établissement, des collaborations et partenariats avec ses collègues enseignant-e-s, la direction de l'établissement, les parents d'élèves et autres partenaires internes et externes;
- il/elle assume des travaux de gestion pédagogique et administrative en rapport avec sa charge;
- il/elle identifie ses besoins en perfectionnement, se forme pour consolider ses compétences et partage son expérience professionnelle.

Le cahier des charges des enseignants du secondaire, également très détaillé, résume leur mission dans les termes suivants :

- en tant que détenteur d'une part de l'autorité publique, le-la membre du corps enseignant secondaire exerce sa mission d'agent de la fonction publique dans le respect des principes constitutionnels, légaux et réglementaires : il-elle garantit en particulier l'égalité de traitement;
- dans le contexte spécifique de la démocratisation des études, et dans le cadre de l'école publique, républicaine, laïque et gratuite, il-elle assure l'enseignement de sa ou de ses disciplines en permettant l'acquisition, le renouvellement et l'approfondissement par les élèves des connaissances et des démarches propres à chacune d'elles, conformément aux objectifs définis par l'institution;
- dans le cadre spécifique de la discipline et de la filière d'enseignement, il-elle contribue à l'éducation des élèves qui lui sont confiés, et les aide à développer leur autonomie;
- il-elle développe selon les spécificités des disciplines les moyens d'expression des élèves et leur culture générale la plus large possible, en vue de les armer pour faire face aux changements sociaux et professionnels.
- il-elle évalue les connaissances et compétences des élèves et participe à leur certification dans le cadre institutionnel, en référence aux normes cantonales et fédérales.
- il-elle adopte envers ses élèves une attitude ouverte face aux dimensions sociales, culturelles et civiques de l'enseignement.

Suite aux extraits susmentionnés, les cahiers des charges des enseignants du primaire et du secondaire détaillent les responsabilités et activités dans les domaines correspondant à leur mission. L'accompagnement des voyages d'élèves ou la surveillance de la fête de l'Escalade n'en font pas partie.

Bien que de nombreux enseignants s'investissent dans des activités telles que l'accompagnement de voyages d'élèves ou la surveillance de la fête de l'Escalade, elles ne sont pas inscrites au cahier des charges et ne peuvent pas être exigées par l'employeur. Ces prestations nécessitent un temps de travail qui va au-delà des activités ordinaires prévues au cahier des charges. Il est toutefois excessif d'énoncer qu'il s'agit d'activités bénévoles dans tous les cas. En effet, selon les situations, une partie de ce temps de travail s'inscrit ou peut s'inscrire dans le temps de travail ordinaire et, d'autre part, le temps investi dans ces activités peut contribuer à un climat relationnel et de travail dont l'enseignant et les élèves peuvent tirer profit.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP